



# Conseil économique et social

Distr. générale  
14 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports**

**Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation  
du régime TIR**

**Première session**

Genève, 16 et 17 novembre 2015

### **Rapport du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR sur les travaux de sa première session**

#### Table des matières

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Participation .....   | 1                  | 2           |
| II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....   | 2                  | 2           |
| III. Déclaration liminaire .....   | 3                  | 2           |
| IV. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour) .....  | 4                  | 2           |
| V. Arrangements administratifs (point 3 de l'ordre du jour) .....  | 5-6                |             |
| VI. Aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR : situation actuelle<br>(point 4 de l'ordre du jour) ..... | 7-9                | 3           |
| VII. Questions diverses (point 5 de l'ordre du jour) .....   | 10-12              | 6           |
| VIII. Dates de la prochaine session (point 6 de l'ordre du jour) .....   | 13                 | 7           |



## **I. Participation**

1. Le Groupe d'experts (GE.2) a tenu sa première session les 16 et 17 novembre 2015, à Genève. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Albanie, Bélarus, Croatie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Pologne, République tchèque, Suisse et Turquie. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Union internationale des transports routiers (IRU) et Bureau international des containers et du transport intermodal (BIC).

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Document* : ECE/TRANS/WP.30/GE.2/1.

2. Le GE.2 a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/GE.2/1) après avoir modifié le point 6 (Dates de la prochaine session) en fixant les dates de la deuxième session aux 4 et 5 avril 2016.

## **III. Déclaration liminaire**

3. Dans sa déclaration liminaire, M. Miodrag Pesut, chef de la Section de la facilitation et de l'économie des transports au sein de la Division des transports durables de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a souhaité à toutes les délégations la bienvenue à la première session du GE.2 et a exprimé sa reconnaissance aux participants compte tenu des événements tragiques survenus à Paris la semaine précédente. Le premier jour de la session, à 12 heures, les participants au GE.2 ont observé une minute de silence en signe de solidarité avec les victimes des attentats.

## **IV. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)**

4. Le Groupe d'experts a élu M. Marco Ciampi (Italie) Président pour les sessions prévues en 2015.

## **V. Arrangements administratifs (point 3 de l'ordre du jour)**

*Documents* : ECE/TRANS/WP.30/2014/14 et Corr.1, ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2015/1.

5. Le mandat du Groupe d'experts, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2014/14 et Corr.1, avait été approuvé par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-septième session, tenue du 24 au 26 février 2015 (voir ECE/TRANS/248, par. 103) et par le Comité exécutif de la CEE (EXCOM), le 31 mars 2015. Le GE.2 a adopté son mandat, tel qu'il figure dans ces documents. Il a aussi décidé d'adopter le règlement intérieur de son organe de tutelle, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), tel qu'il figure dans l'annexe II du document ECE/TRANS/WP.30/2015/7.

6. Conformément à son mandat, le GE.2 a adopté son plan de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2015/1 et dans lequel les objectifs et les tâches à accomplir sont clairement définis, de même que le calendrier d'exécution. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le GE.2 a noté que les dates provisoires des deuxième et

troisième sessions coïncidaient avec des jours fériés nationaux, ce qui pourrait empêcher certaines délégations d'y participer. Le secrétariat a donc été prié d'étudier la possibilité de déplacer les dates de ces sessions, sous réserve que des salles et des services d'interprétation puissent être obtenus. Le secrétariat a accepté de se pencher sur cette question tout en rappelant que les dates de la deuxième session avaient déjà été déplacées une fois aux 4 et 5 avril 2016 au lieu des 3 et 4 mai 2016, aucune salle de réunion n'étant disponible aux dates prévues initialement.

## **VI. Aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR : situation actuelle (point 4 de l'ordre du jour)**

*Documents* : ECE/TRANS/WP.30/2014/7, ECE/TRANS/WP.30/2014/13, ECE/TRANS/WP.30/2011/4/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/2015/4, ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2015/2.

7. Le Groupe d'experts a pris note des travaux préparatoires du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/2014/7 et ECE/TRANS/WP.30/2014/13) relatifs aux aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR. Ces documents présentent les principales réflexions du WP.30 et contiennent un premier ensemble de projets de dispositions destinées au futur cadre juridique du régime eTIR. Le GE.2 a également fait le point sur le résumé des activités et les recommandations du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR tel qu'ils ont été approuvés par le WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/2015/4). Il a également fait observer que la toute dernière version du modèle de référence eTIR (ECE/TRANS/WP.30/2011/4/Rev.1), lui servirait de guide dans ses travaux<sup>1</sup>.

8. Le GE.2 a examiné au titre du même point de l'ordre du jour le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2015/2, qui présente un aperçu des questions de fond en suspens à examiner dans le cadre de l'élaboration du cadre juridique de l'informatisation du régime TIR. Le GE.2 a décidé d'examiner séparément chaque élément figurant dans ledit document, comme indiqué ci-après :

a) Compatibilité du cadre juridique du système eTIR avec les prescriptions légales nationales : d'une manière générale, le GE.2 a estimé qu'il était peu probable que les prescriptions légales nationales puissent être incompatibles avec les dispositions juridiques régissant la mise en place du système eTIR, principalement parce que les administrations des douanes de la plupart des pays étaient déjà passées à un environnement électronique. Toutefois, la Fédération de Russie a informé le GE.2 que la proposition à l'examen de reconnaissance mutuelle des authentifications dans le pays de départ ne serait pas compatible avec la législation de la Fédération de Russie (voir le point d)). Les Parties contractantes à la Convention TIR ne participant pas toutes aux travaux du GE.2, le Groupe d'experts a estimé qu'il pourrait être utile de réaliser une enquête afin de recueillir des renseignements à ce sujet auprès de toutes les Parties contractantes. Pour commencer, afin de définir les prochaines mesures à prendre, le GE.2 a prié le secrétariat de lui présenter à sa session suivante un document récapitulatif des résultats des enquêtes pertinentes qui auraient déjà été effectuées par le GE.1.

b) Administration et financement du système international eTIR : le GE.2 a été informé par le secrétariat que le WP.30 préférerait que le système international eTIR soit hébergé et administré par la CEE et que le secrétariat serait en mesure d'accéder à cette

<sup>1</sup> Voir les chapitres 1 et 2 de la version 4.1a du modèle de référence eTIR (ECE/TRANS/WP.30/2011/4/Rev.1), à l'adresse suivante : [www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/ECE-TRANS-WP30-2011-4r1f.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/ECE-TRANS-WP30-2011-4r1f.pdf).

demande pour autant qu'il obtienne le financement nécessaire. À cet égard, le GE.2 a rappelé la recommandation du GE.1 tendant à ce que le financement du système international eTIR soit assuré par des prélèvements sur chaque opération de transport TIR, comme cela se pratique pour financer la TIRExB. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur les avantages que pourraient présenter différentes possibilités de financement, notamment, mais non exclusivement, celle d'un système de contributions égales pour les Parties contractantes. La délégation de l'UE a informé le GE.2 qu'il fallait avoir accès au réseau commun de communication/interface commune des systèmes (CCN/CSI), que la Commission européenne a créé et qu'elle entretient, pour pouvoir mettre en œuvre le Nouveau système de transit informatisé (NSTI) dans le cadre défini par la Convention relative à un régime de transit commun ; à cet égard, des règles spéciales régissent la contribution que doivent fournir tous les États membres de l'UE et les autres Parties contractantes à la Convention relative à un régime de transit commun pour avoir accès au réseau CCN/CSI et l'utiliser. Il a semblé au GE.2 que, sans exclure les autres solutions, la solution recommandée par le GE.1 était d'une manière générale la plus adaptée dans l'état actuel des choses. Pendant le débat, des participants ont également fait observer que, d'une façon ou d'une autre, la mise en place du système international eTIR nécessiterait un préfinancement ou un investissement initial. Cela étant, le GE.2 a rappelé qu'une estimation des montants nécessaires à la conception et à l'entretien du système international eTIR, notamment l'infrastructure, l'assistance technique, l'entretien et les activités de formation, figurait dans l'analyse coûts-avantages présentée dans le modèle de référence eTIR. En outre, le GE.2 a estimé qu'il convenait d'examiner l'administration du système et les mandats et attributions spécifiques de la CEE séparément de la question du financement du système international eTIR. Enfin, le GE.2 a prié le secrétariat d'établir un document d'information sur la base des avis exprimés à la session et de fournir d'autres renseignements susceptibles d'aider le GE.2 à faire avancer le débat sur cette question.

c) Considérations relatives à la confidentialité des données : le secrétariat a informé le GE.2 que, compte tenu de la façon dont le modèle de référence eTIR avait été conçu, tous les acteurs participant à la procédure sur papier auraient accès aux mêmes informations dans le cadre de la procédure électronique, et le système international eTIR permettrait de garantir la sécurité des échanges d'information entre les divers acteurs. Dans cette optique, le GE.2 a examiné des questions telles que la sécurité du stockage et sa durée, le rôle joué par les administrateurs du système lorsque des renseignements devaient être fournis aux fins d'une procédure judiciaire et les autres manières d'utiliser l'information, dont l'établissement de statistiques agrégées. Le GE.2 a considéré que l'une des principales questions qui se posaient au titre de ce point était de savoir ce qui devrait être réglementé par le cadre juridique du système eTIR et ce qui pouvait continuer de relever de la législation nationale. Dans le cadre de l'examen des questions ouvertes au titre de ce point, le GE.2 a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante. Le secrétariat a invité les délégations à communiquer, avant le 25 janvier 2016, leurs points de vue et données d'expérience dans ce domaine, afin que le débat puisse se poursuivre à la session suivante.

d) Identification du titulaire et vérification de l'intégrité des messages électroniques d'échange de données : la délégation de la Fédération de Russie a informé le Groupe d'experts que, selon sa législation nationale, la validité juridique des documents électroniques et la transmission de documents électroniques sécurisés au Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie reposaient sur des certificats d'authenticité et d'intégrité utilisant des moyens cryptographiques. Le Service fédéral des douanes utilisait ses propres normes (nationales) pour les algorithmes cryptographiques dans le cadre de la création et de la vérification des signatures électroniques. Actuellement, les algorithmes cryptographiques nationaux utilisés par les pouvoirs publics des États membres de l'Union économique eurasiennne n'étaient pas compatibles les uns avec les autres. La Fédération de Russie a

également fait observer que différentes technologies permettaient la création et l'utilisation de signatures électroniques ; à ce titre, le mécanisme le plus efficace pour établir la validité juridique des documents électroniques était le recours à une tierce partie de confiance. Actuellement, les autorités compétentes de la Fédération de Russie travaillaient à la mise au point d'un cadre législatif adapté à l'établissement d'une organisation qui fonctionnerait comme une tierce partie de confiance et aurait pour responsabilité de vérifier les signatures électroniques des documents électroniques. Cela permettrait de procéder à des échanges transfrontières de documents électroniques, y compris de documents électroniques créés conformément aux normes et aux prescriptions d'un droit étranger. Dans ce contexte, la Fédération de Russie a été invitée à faire un exposé détaillé à la session suivante, et a accepté de le faire, afin de faciliter la poursuite de l'examen de cette question par le GE.2. D'autres délégations ont considéré d'une manière générale que, malgré les différents problèmes techniques et, éventuellement, juridiques qu'il pourrait falloir régler à l'échelon national, le principe de la reconnaissance mutuelle de l'authentification du déclarant dans le pays de départ devrait être maintenu et devrait suffire. Cependant, on a fait observer que la disposition juridique correspondante devrait couvrir tous les moyens existants de soumettre une déclaration, comme dans le modèle de référence eTIR et que, par conséquent, le projet d'article 8 devrait être modifié. À l'issue des débats menés au titre de ce sous-point de l'ordre du jour, le secrétariat a été prié d'établir, en se fondant sur les observations qui ont été formulées, un document qui serait présenté à la session suivante pour servir de base à la poursuite du débat sur cette question.

e) Statut juridique du Modèle de référence eTIR et procédure d'amendement : le secrétariat a informé le GE.2 que le modèle de référence eTIR, compte tenu de sa nature technique, devrait faire l'objet d'une procédure d'amendement distincte. Le secrétariat a également précisé que le modèle de référence eTIR pouvait être considéré comme un document technique distinct auquel on pouvait conférer un statut juridique en y faisant référence dans le Protocole (référence semblable à celle qui est proposée dans le projet d'article 4) et en créant un organe adéquat d'experts techniques qui modifierait les parties techniques selon que de besoin. Le GE.2 a envisagé la possibilité d'associer des organes existants, tels que le WP.30 et le GE.1, au processus d'approbation des modifications d'ordre technique, mais il a été rappelé qu'en dépit de leur rôle de premier plan dans l'élaboration du modèle de référence eTIR, les modifications d'ordre technique devraient être décidées par les pays qui appliqueraient le système eTIR. Plusieurs délégations ont alors demandé s'il était nécessaire d'inclure des dispositions sur les grands principes de la procédure eTIR dans le Protocole ou si la référence à l'application de la Convention TIR de 1975 *mutatis mutandis* éclaircirait suffisamment la situation sur le plan juridique. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le GE.2 a également évoqué la possibilité que certaines Parties contractantes au Protocole soient « inactives », ce qui avait été le cas avec la Convention TIR de 1975, et demandé si cela pourrait entraver la modification du cadre juridique du système eTIR, notamment des parties techniques. La délégation de l'UE a fourni des informations sur la manière dont la législation de l'Union européenne traitait les documents techniques qui visaient à mettre en œuvre des dispositions légales et a proposé de fournir un complément d'information à la session suivante. La conclusion générale du GE.2 a été que le modèle de référence eTIR justifierait l'établissement d'une procédure d'amendement distincte et d'un organe technique qui élaborerait les amendements proposés, les modalités exactes devant toutefois être précisées. Le secrétariat a donc été prié d'élaborer pour examen à la session suivante un document contenant une présentation argumentée des éléments du modèle de référence eTIR qui pourraient être reproduits dans le protocole, ainsi que des procédures d'amendement.

f) Structure administrative du Protocole : le Groupe d'experts a été informé que, dans le cadre d'un protocole, la mise en place d'organes directeurs serait très probablement nécessaire. Le secrétariat a expliqué qu'un protocole, bien que rattaché à la Convention

proprement dite, ne ferait que lier les Parties contractantes choisissant d'y adhérer et que, partant, soit les pouvoirs de décision de l'AC.2 pour ce qui touche au protocole devraient être restreints, soit les Parties contractantes au protocole devraient créer une instance décisionnelle distincte. À la lumière de cette information, le GE.2 a considéré qu'un protocole risquerait de présenter une complexité bien plus grande que celle que prévoyait le WP.30. Dans ce contexte, le Groupe d'experts a estimé qu'il était trop tôt pour exclure l'examen de formats différents pour le cadre juridique du régime eTIR. La délégation suisse a donc proposé de présenter à la session suivante, sous forme de projet, un certain nombre de considérations portant sur les avantages d'une annexe facultative à la Convention TIR de 1975. Les délégations ont également évoqué les principales étapes envisagées pour l'ensemble de la transition du système sur papier au système d'échange de données informatisé. Dans ce contexte, la délégation de l'Iran (République islamique d') a informé le GE.2 que toutes les procédures douanières avaient été entièrement informatisées sur son territoire et que, désormais, les bureaux de douane ne seraient plus en mesure d'accepter ou de traiter des documents sur papier. Le secrétariat a expliqué qu'il serait très difficile de rendre obligatoire le passage au système eTIR et que c'était en partie pour cette raison que le WP.30 avait préféré l'option d'un protocole qui n'autoriserait à adopter le système eTIR que ceux qui seraient prêts et disposés à le faire. Plusieurs délégations ont rappelé, à cet égard, la Déclaration commune sur l'informatisation du régime TIR, adoptée par l'AC.2 à sa soixante et unième session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 29 et annexe II), dans laquelle toutes les Parties contractantes étaient invitées à contribuer de manière constructive à l'élaboration d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre progressive d'un régime TIR informatisé. Plusieurs délégations ont également souligné que la mise en œuvre du régime TIR nécessiterait un investissement important de la part des Parties contractantes et que, sans les garanties que présenterait un calendrier de mise en œuvre bien défini, plusieurs pays risquaient de ne pas voir les avantages d'un tel investissement. En conclusion, le GE.2 a noté qu'un certain nombre de points n'avaient pas été réglés et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante. Le GE.2 a demandé au secrétariat de lui fournir de plus amples renseignements en lui présentant à la session suivante un document sur i) la nature exacte et le statut juridique d'un protocole par rapport à la Convention à laquelle il serait rattaché, ii) des informations générales sur des processus d'informatisation similaires, dont eATA et eCMR, et toute proposition pouvant être examinée à la lumière des questions évoquées pendant le débat.

g) Dispositions de la Convention TIR qui pourraient être concernées : le Groupe d'experts a estimé que la question des dispositions de la Convention TIR de 1975 sur lesquelles la mise en place du cadre juridique du système eTIR pourrait avoir une incidence devrait être suivie de près et évaluée au fur et à mesure que les travaux avanceraient, en particulier en prévision des débats qui continueraient d'avoir lieu sur l'avantage d'un protocole par rapport aux autres options.

h) Coopération avec d'autres organisations : le GE.2 a chargé le secrétariat d'inviter les représentants de différentes organisations que ses travaux intéressent à participer à ses réunions et à y présenter des contributions.

9. Pour conclure sur ce point de l'ordre du jour, le GE.2 a demandé au secrétariat de faire figurer toutes les questions énumérées ci-dessus en tant que points distincts de l'ordre du jour de la session suivante.

## **VII. Questions diverses (point 5 de l'ordre du jour)**

10. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation grecque a souligné l'importance du modèle de référence eTIR en tant que principal document de base et point de départ des travaux du GE.2 et a demandé que le secrétariat soumette, à sa session suivante, un exposé

approfondi sur les caractéristiques du modèle de référence eTIR. Le GE.2 a accédé à cette demande.

11. Le secrétariat a informé le Groupe d'experts que, compte tenu des dates de la session suivante, toute délégation souhaitant, le cas échéant, présenter des documents ou des propositions pour examen devrait les transmettre au secrétariat avant le 25 janvier 2016, afin qu'il puisse les faire traduire en temps voulu dans toutes les langues de travail.

12. Enfin, la délégation de l'UE a rappelé au Groupe d'experts la célébration du quarantième anniversaire de la Convention TIR. En dépit des problèmes rencontrés au fil des années, la Convention a survécu à ses difficultés de plus en plus grandes et a continué de remplir sa fonction ; le GE.2 venait d'être créé et ses activités, qui ne faisaient que commencer, contribueraient à démontrer que les Parties contractantes restaient conscientes de son utilité pour les transports internationaux.

### **VIII. Dates de la prochaine session (point 6 de l'ordre du jour)**

13. Le Groupe d'experts a décidé de tenir sa deuxième session les 4 et 5 avril 2016.

---